

<p>RESOLUTION N° AGN/63/RES/15</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>Règlement intérieur du Comité exécutif</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1994</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Statut et Règlement general - Modifications - Interprétation</p>
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 63^{ème} session à Rome, du 28 septembre au 4 octobre 1994,

RAPPELANT que l'article 8 (d) du Statut de l'Organisation lui offre la faculté de fixer les dispositions de tout règlement jugé nécessaire,

AYANT A L'ESPRIT que le Comité exécutif ne dispose pas d'un Règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement et la procédure à suivre lors de ses débats,

CONSTATANT qu'un tel Règlement permettrait au Comité exécutif de résoudre plus facilement certaines questions de procédure,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 14 intitulé « Règlement intérieur du Comité exécutif » et du rapport du Comité « ad hoc » convoqué conformément à l'article 56 du Règlement général,

ADOpte le Règlement intérieur du Comité exécutif tel qu'il figure en annexe 1 du rapport N° 14.
